



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 10 Février 2026

N° 26.DAC.024

OBJET : Convention d'objectif avec « l'Association du Concours de Trompette de Pertuis »/ Ville de Pertuis assortie d'une subvention

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Illet Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, **Adjoint.**

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON
Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ
Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER
Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32)
Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00)
Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

Absents :

Valérie BARDISA
Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27)
Michel AUTRAN (à partir de 19h27)
Jacques BARONE (à partir de 19h27)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h06)
Caroline DANDRE (à partir de 19h27)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42)
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention d'objectif entre la ville de Pertuis et l'Association « **Concours de Trompette de Pertuis** » assortie d'une subvention qui s'élève à 2000 € pour l'organisation d'un concours de trompette du 6 au 20 avril 2026.

Exposé des motifs

Selon ses statuts, l'association « **Concours de Trompette de Pertuis** » a pour but de promouvoir la trompette et de faire émerger de nouveaux talents trompettistes au niveau national et international. L'association a pour objectif d'organiser annuellement, lors d'un week-end, la mise en avant des cuivres et spécifiquement un concours de trompette.

Ses actions sont en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la ville.

Afin de soutenir l'engagement et les initiatives de l'Association « **Concours de Trompette de Pertuis** », la collaboration entre l'association et la commune est formalisée dans une convention d'objectif.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-2 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...);

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ;

CONSIDÉRANT que les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et, par extension, des établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser ;

CONSIDÉRANT enfin que les villes ne peuvent attribuer de subvention à une association que pour des activités d'intérêt communal ;

**Au vu de ce qui précède et où l'exposé de son Président, le Conseil Municipal
VOTE A L'UNANIMITÉ**

► **APPROUVE** la convention d'objectif ci-jointe entre la Ville de Pertuis et l'Association « **Concours de Trompette de Pertuis** » ;

► **APPROUVE** la subvention de 2000 euros pour l'année 2026, (pas de subvention en 2025) ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.

Julien DALMAS | Direction Générale
des Services



Le 20 févr. 2026

Le Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER.

Corinne DUPAQUIER | Elu CDR



Le 20 févr. 2026

Certifié exécutoire

Publié le 13 février 2026



CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

Entre les soussignés

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, Roger PELLENC, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou Mme Marie-Ange CONTE, en sa qualité d'adjointe à la Culture et au Conservatoire de musique.

Ci-après dénommée « **La Ville de Pertuis** »

ET

L'Association dénommée **Association du Concours de Trompette de Pertuis (ACTP)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Conservatoire de Musique, Parc Granier 84120 PERTUIS, représentée par son Président, Patrick DRUON

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **la Ville de Pertuis** soutient ***l'association*** pour son projet précisée par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- ☐ Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- ☐ Sa reconnaissance du rôle joué par l'association œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Ville.
- ☐ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- ☐ Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base d'une convention d'objectif négociée.

La finalité de ladite convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, ***l'Association*** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser : Un "**Concours de trompette**" conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour mener à bien ce projet, elle interviendra dans les domaines suivants :

- Programmation et organisation du "**Concours de trompette**" du 4 au 19 avril 2026.
- Mise en œuvre d'auditions, de concerts, de conférences, d'expositions, de projections de films, d'interviews avec le soutien de partenaires (cinéma le Luberon, association Photo Club Imag'In et association Art Ô Pluriel).
- Actions sur la **Ville de Pertuis avec un rayonnement national** pour sensibiliser la population aux pratiques artistiques et musicales, et plus particulièrement la pratique de la trompette.
- Participation et organisation des actions globales à caractère culturel sur la **Ville de Pertuis** et dans le territoire de la Métropole en cohérence avec le Concours de Trompette.
- Organisation, de sa propre initiative, de toute opération dans le cadre de ses activités.

Pour sa part, **La Ville de Pertuis** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 - Durée de la convention

La durée est d'une année.

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur **305 65748 ASSOCIATIONS CULTURELLES service 87** du budget communal. Le montant total de la subvention s'élève à la somme de : **2 000€** La subvention sera créditée au compte de ***l'Association*** selon les procédures comptables en vigueur. (Mandat administratif)

Le versement sera effectué au compte :

Banque 30003 guichet 00195 n° de compte 00037262629 85 Banque : Société Générale, sous réserve du respect par ***l'Association*** des obligations.

Article 4 - Communication de la ville

La Ville de Pertuis assure ***l'Association*** de son concours pour la communication de la manifestation, en l'annonçant sur les supports de communication de la ville (panneaux lumineux, site internet, newsletter, programmes des festivités, journal municipal). Toute demande de communication doit se conformer à la procédure mise en place par le service communication de la ville.

Article 5 - Mise à disposition et usage des locaux

La Ville de Pertuis s'engage à mettre à disposition de ***l'Association*** gracieusement, pour la réalisation de son objectif:

Les locaux nécessaires à l'organisation des différentes manifestations, dans la mesure des disponibilités, et après suivi la procédure de réservation chaque année.

La Ville de Pertuis assure à ***l'Association***, après demande préalable, l'accès aux installations suivantes:

- **Le Conservatoire de Musique et sa salle de concert (chapelle Charité) du 16 au 19 avril**
- **L'Espace Jouvin du 13 au 19 avril**
- **Le théâtre de Pertuis du Luberon et du Val de Durance les 16 et 17 avril**

- L'Espace de Croze du 6 au 19 avril, pour une exposition d'œuvres des artistes des associations Photo Club Imag'In et Art Ô Pluriel, ainsi que des collections de timbres de l'association Amicale Philatélique Pertuisienne.
- A l'Enclos de la Charité du 16 au 19 avril
 - cour centrale + cour côté est + sanitaires, pour la durée du « Concours de trompette » (installation comprise)

RESPONSABILITE : La Ville de Pertuis décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou détérioration d'objets et matériel qui se trouvent dans les locaux utilisés par l'association.

Par ailleurs, ***l'Association*** s'engage à s'assurer civilement durant la manifestation.

UTILISATION DES LIEUX ET RESPONSABILITE :

Pendant toute la durée du concours, l'accueil, le personnel, les hôtes, le personnel technique, seront à la charge exclusive de ***l'Association*** ainsi que la vente des billets et les éventuelles réservations.

L'Association assurera également la régie technique (son et lumière).

Pour rappel, une billetterie numérotée est obligatoire. En effet, même si l'entrée n'est pas payante, toute personne doit détenir un billet d'entrée pour des raisons de sécurité et en cas de besoin d'évacuation.

Les frais afférents aux spectacles (charges sociales et fiscales, taxes, droits d'auteurs, sacem, sacd, etc.) ainsi que la logistique, sont à la charge exclusive de ***l'Association***.

Les manifestations et spectacles organisés par la Ville de Pertuis seront prioritaires.

Mise à disposition de matériel.

La liste du matériel mis à disposition pour l'organisation « Concours de trompette » sera élaborée en réunion technique. Il n'y aura pas de versement de caution de la part de l'Association, cependant, s'il y avait constatation de détérioration ; perte ou vol de matériel, les réparations ou remplacements de celui-ci seront à la charge du bénéficiaire.

Toute location supplémentaire de matériel ou de fourniture sera à la charge exclusive de ***l'Association***.

Moyens en personnel

La Ville de Pertuis autorise ponctuellement, le personnel communal à prêter son concours à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention.

La Direction des Affaires Culturelles et le Conservatoire de Pertuis seront chargés :

- d'apporter une aide technique : livraison du matériel mis à disposition, mise en place de la manifestation ; affichage sur la commune ; installation de banderoles et signalétiques dans la ville.

Pour toute mission réalisée par du personnel de la ville de Pertuis dans le cadre de ***l'Association*** un ordre de mission sera établi par la Direction des Affaires Culturelles et signé par le Directeur Général des Services de la Ville de Pertuis.

L'Association est exonérée du remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas, le personnel municipal ne pourra percevoir de rémunération supplémentaire émanant de ***l'Association***.

Article 6 - Communication de l'association

L'Association s'engage à apposer le logo de La Ville de Pertuis sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de La Ville de Pertuis dans l'ensemble de ses actions de communication.

Toute la publicité et l'affichage seront à la charge de ***l'Association*** sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 7 - Responsabilité de l'Association

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis**, et à prendre en charge l'entretien courant des locaux, en dehors de l'intervention des agents d'entretien mis à disposition par **la Ville de Pertuis**, et du matériel après chaque occupation.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de **L'Association** ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux et autorisations de voirie ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis** devra faire l'objet d'un inventaire et une vérification de l'état de marche, signé des deux parties.

L'Association s'engage à assurer la sécurité du public et respecter toutes les consignes de sécurité en vigueur y compris la jauge du lieu ou de la salle mise à disposition.

Article 8 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment celle d'organisateur de spectacle ouvert au public.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que **la Ville de Pertuis** ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Association devra justifier à chaque demande de **la Ville de Pertuis** de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

- **Les associations Image'in, Art ô pluriel et l'Amicale Philatélique Pertuisienne présentes durant l'exposition à l'Espace de Croze, du 6 au 19 avril, devront assurer, à leur frais, les œuvres présentées.**

Article 9 – Sécurité

L'Association s'engage à fournir une liste des bénévoles présents sur le site durant le festival.

L'Association devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des spectacles et à la sécurité du public (présence de personnel qualifié à l'évacuation du public, issues libres, service d'ordre, etc.).

L'Association devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (poste de secours) dimensionné selon les modalités du référentiel national de la Direction de la Défense et de la sécurité civile.

L'Association produira pour chaque spectacle les attestations de décors classés M1 ainsi que la liste nominative et les justificatifs du personnel qualifié, présent.

Un dossier et un plan de sécurité seront élaborés par **L'Association** et transmis à la Direction des Affaires Culturelles 3 mois avant la manifestation. Ces dossiers seront validés par les services municipaux concernés avant le début de la manifestation et transmis au SDIS au moins 2 mois avant la manifestation.

L'Association s'engage à fournir tous documents nécessaires demandés par la commission de sécurité, notamment l'attestation de contrôle du montage du pont technique, délivrée par un organisme agréé, les copies des qualifications du personnel chargé de l'évacuation du public (SSIAP..).

Article 10 - Autres engagements

L'Association communiquera sans délai à **la Ville de Pertuis** copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

- les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnant :
- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;

- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration).

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, ***L'Association*** en informe également la collectivité.

Article 11 - Incessibilité des droits.

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », ***L'Association*** ne pourra en céder les droits résultant à qui que ce soit. ***L'Association*** ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 12 - Contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 13 - Reddition de comptes, contrôle des documents financiers.

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention en fonction des dates limites de dépôt de dossier de l'année considéré, accompagnée du programme et du budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à **la Ville de Pertuis** au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.
- D'une manière générale, ***L'Association*** s'engage à justifier à tout moment sur demande de **la Ville de Pertuis** de l'utilisation des subventions reçues.
- ***L'Association*** s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.
- Si les subventions annuelles dépassent 153 000,00 € (Cent Cinquante Trois Mille Euros) ***L'Association*** s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fera connaître les noms à **la Ville de Pertuis** dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.
- Faire apparaître la mise à disposition du personnel à la ligne Emploi des contributions en nature, dans son budget.

IV. CLAUSES GENERALES

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 15 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 - Respect de la législation.

La Ville de Pertuis et l'Association s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En sa qualité d'employeur, elle s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, **l'Association** prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera. *(Des mentions légales qu'on va laisser même si à priori vous n'êtes pas concernés)*

L'Association s'engage également à respecter la législation en termes d'hygiène et sécurité et en termes d'ordre public.

L'Association est responsable du contrôle du respect de la législation par les prestataires qu'elle sollicitera quel que soit le service effectué (sécurité, ...).

Article 17 – Sanctions

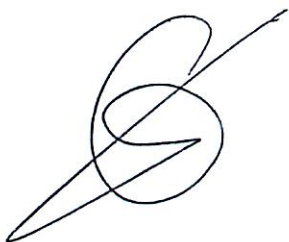
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de **La Ville de Pertuis** des conditions d'exécution de la convention par l'association, **La Ville de Pertuis** peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 18 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention (après épuisement des voies de règlement amiable) la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Pertuis, en deux exemplaires originaux, le 23 Février 2026

Pour **l'Association**,
Concours de trompette de Pertuis
Patrick DRUON



Marie-Ange CONTE | Pour la Ville
Elu MAC



Le 20 févr. 2026